



Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Place Saint Aubain 2

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/ 2021-020819/ Namur/ Budget pour l'exercice 2022
Votre contact : TABURIAUX Nathalie, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 26 novembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2022 de la Province de Namur, rendu en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant les remarques suivantes du Centre Régional d'Aide aux Communes :

« Point d'attention et de suivi

- suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des Zones de secours ;
- l'intégration des crédits utiles relatifs aux obligations vis-à-vis des Institutions hospitalières suite aux résultats comptables 2021. » ;

Considérant que le budget provincial 2022 se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 11.198 € au propre et un boni de 9.247.265 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -8.949.411 € au propre et un boni de 11.668.811 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget pour l'exercice 2022 de la Province de Namur voté en séance du conseil provincial en date du 26 novembre 2021 est **approuvé** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	152 522 279 €	Résultats :	11 198 €
	Dépenses	152 511 081 €		
Exercices antérieurs	Recettes	14 472 815 €	Résultats :	13 107 588 €
	Dépenses	1 365 227 €		
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats :	-3 871 521 €
	Dépenses	3 871 521 €		
Global	Recettes	166 995 094 €	Résultats :	9 247 265 €
	Dépenses	157 747 829 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	27 168 381 €	Résultats :	-8 949 411 €
	Dépenses	36 117 792 €		
Exercices antérieurs	Recettes	16 159 301 €	Résultats :	16 114 301 €
	Dépenses	45 000 €		
Prélèvements	Recettes	4 503 921 €	Résultats :	4 503 921 €
	Dépenses	0 €		
Global	Recettes	47 831 603 €	Résultats :	11 668 811 €
	Dépenses	36 162 792 €		

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

- ordinaire : 8.344.115,78 €
- extraordinaire : 4.096.305,12 €
- provisions : 44.957.352,39 €

Art. 2.: L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Le budget 2022 a été voté et transmis à la tutelle alors que les secondes modifications budgétaires 2021 n'avaient pas encore été approuvées par celle-ci, comme le recommande la circulaire budgétaire. Je vous invite au respect de cette recommandation pour les travaux budgétaires à venir.
- Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Hors dépenses énergétiques, constitutions de provisions, charges d'exploitation du domaine de Chevetogne et crédits de réserve, les dépenses de fonctionnement 2022 augmentent de 9,21 % par rapport aux engagements de 2020 alors que la circulaire budgétaire recommande un taux maximal de 2 %. Je prends

acte de vos justifications par rapport à ce dépassement dû notamment aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ont eu un impact négatif sur les activités provinciales dans les secteurs de l'enseignement et de la culture. Je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement.

- Je vous encourage à prendre en compte les remarques émises par la Cour des comptes dans son rapport du 24 novembre 2021, notamment celles relatives à l'ajustement des prévisions de recettes des ventes de biens immobiliers et au recours aux crédits de réserve.
- Je vous invite également à prendre en considération les points de suivi et d'attention soulignés par le Centre Régional d'Aide aux communes dans son rapport du 9 décembre 2021, à savoir :
 - o suivi de la mise en œuvre des mesures prises par la Province afin de continuer à pouvoir financer la reprise des Zones de secours ;
 - o l'intégration des crédits utiles relatifs aux obligations vis-à-vis des Institutions hospitalières suite aux résultats comptables 2021.

Art. 3.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5.: Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6.: Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le **27 DEC. 2021**


Christophe COLLIGNON